



**CONSEIL  
GENERAL  
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**S O M M A I R E**

**DU RECUEIL N° 21 - 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2014**

PAGES

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 14/49 du 10 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric Lemang, Directeur de la Jeunesse et des Sports..... 5
- Arrêté n° 14/50 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Serra, Directeur de la Vie Locale 7
- Arrêté n° 14/51 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature par intérim à Madame Gwénaëlle Juan, Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale, le 24 octobre 2014 et à Monsieur Eric Taverni, Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine, du 27 au 28 octobre 2014 inclus, en l'absence de Madame Monique Agier, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône..... 11

**SERVICE DES SEANCES**

- Arrêté du 10 octobre 2014 donnant délégation de fonction à Madame Véronique Bourcet-Giner, Conseillère Générale, en faveur de la Protection maternelle et infantile, la Santé, l'Enfance et la Famille..... 12

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêtés des 1<sup>er</sup>, 3 et 7 octobre 2014 fixant le prix de journée « hébergement et dépendance » de cinq établissements pour personnes âgées ..... 14
- Arrêté conjoint du 9 octobre 2014 accordant l'autorisation de changement de gestionnaire de l'établissement « Résidence les Temps Bleus » à Châteauneuf-les-Martigues pour personnes âgées dépendantes au profit de la SAS « Les Temps Bleus » 19

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

- Arrêtés des 29 septembre et 1er octobre 2014 fixant la tarification de cinq établissements, à caractère social, pour personnes handicapées ..... 20

## **Service gestion des organismes de maintien à domicile**

- Arrêtés du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fixant, pour l'exercice 2014, le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées, autorisés et gérés par les Associations « ADMR » et « ADAR » ..... 26

## **DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE INFANTILE**

### **ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

## **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêtés des 5, 15 et 24 septembre 2014 portant autorisation de fonctionnement de trois structures de la petite enfance ..... 28
- Arrêtés des 19, 25, 26 septembre et 1er, 3 et 8 octobre 2014 portant modification de fonctionnement de huit structures de la petite enfance ..... 32
- Arrêtés du 25 septembre 2014 portant avis relatif au fonctionnement de cinq structures de la petite enfance ..... 43

## **DIRECTION ENFANCE FAMILLE**

## **Service des actions de prévention**

- Arrêté conjoint du 18 septembre 2014 fixant, pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du Service d'Action Educative et Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association « Sauvegarde 13 » à Marseille ..... 50
- Arrêté du 8 octobre 2014 fixant, pour l'exercice budgétaire 2014, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF Technicien d'Intervention Sociale et Familiale de l'Association d'Aide Familiale Populaire dite AAFP/CSF 13..... 51

## **Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

- Arrêté du 7 octobre 2014 fixant le prix de journée, pour l'exercice 2014, du service « Passerelle » de l'établissement Saint François de Sales à Marseille ..... 52
- Arrêté du 7 octobre 2014 fixant le prix de journée, pour l'exercice 2014, de l'établissement « Saint François de Sales » section hébergement - à Marseille ..... 53

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE**

### **ET DU DEVELOPPEMENT**

## **DIRECTION DES ROUTES**

## **Service gestion financière**

- Décision du pouvoir adjudicateur n° 14/29 du 15 octobre 2014 désignant les membres du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement de la route départementale n° 9 - voie nouvelle entre La Couronne et Lavéra à Martigues ..... 55

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 14/49 DU 10 OCTOBRE 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR FRÉDÉRIC LEMANG, DIRECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté de Monsieur le Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note du 17 juin 2014, nommant Madame Sonia REISS-GUINOT, Directeur Territorial, en qualité de Directeur de la Jeunesse et des Sports par intérim, à compter du 24 mai 2014,

VU l'arrêté n° 14.22 du 17 juin 2014 donnant délégation de signature à Madame Sonia REISS-GUINOT, Directeur de la Jeunesse et de Sports par intérim,

VU la note en date du 16 septembre 2014, affectant Monsieur Frédéric LEMANG, attaché territorial, à la Direction de la Jeunesse et des Sports, en qualité de Directeur, à compter du 29 septembre 2014,

VU la note en date du 12 septembre 2014, affectant Madame Gisèle CISNEROS épouse GAVIOS, rédacteur principal de 1ère classe à la Direction de la Jeunesse et des Sports, Service de la Jeunesse, Pôle des Aides à l'Autonomie des Jeunes (18-25 ans), en qualité d'assistant de gestion administrative, à compter du 17 octobre 2014,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LEMANG, Directeur de la Jeunesse et des Sports, dans tout domaine de compétence de la Direction de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

**1 - COURRIER AUX ELUS**

- a . Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b . Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL**

- a . Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b . Courriers techniques

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

- a . Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception de pièces

## 5. MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a . Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50.000 euros H T
- b . Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c . Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants
- d . En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de la jeunesse et des sports
- e . Tout acte portant autorisation d'occupation temporaire d'un bien immobilier relevant du patrimoine du département, à titre gratuit ou onéreux, dont la gestion relève de la Direction et d'une durée inférieure ou égale à six mois, ainsi que leurs avenants éventuels, dans cette même limite de durée

## 6 - COMPTABILITE

- a . Certification du service fait
- b . Pièces de liquidation
- c . Certificats administratifs
- d . Autres certificats ou arrêtés de paiement

## 7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats des frais de déplacement
- f. Régime indemnitaire :
  - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...)
  - propositions de répartition des reliquats
  - propositions de modulation des taux de primes

## 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

## 9 - SERVICE DE LA JEUNESSE

- a. Signature des procès verbaux des commissions du Fonds d'Aide aux Jeunes

Article 2 : ConcurreMment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sonia REISS-GUINOT, Directeur territorial, Chef du Service de la Jeunesse,
- Monsieur François PENEAU, attaché territorial, chef du service des sports,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LEMANG et de Monsieur PENEAU, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain GUERRIER, attaché territorial, responsable d'équipe au centre sportif départemental de Fontainieu,

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous la référence suivante : 7 b.

## Article 4 - MARCHES PUBLICS

ConcurreMment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc MOLLA, Attaché territorial, responsable du Pôle Budgétaire et Financier,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes
- 5 b
- 5 c.

Article 5 – FONDS D'AIDE AUX JEUNES : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LEMANG et de Madame REISS-GUINOT, délégation de signature est donnée au sein du Pôle des Aides à l'Autonomie des Jeunes (18-25 ans), à :

- Madame Céline DELEIDI, responsable technique,
- Madame Gisèle GAVIOS, assistant de gestion administrative,
- Madame Brigitte LOHOU, assistant de gestion administrative,
- Madame Nadia NADOLNY, assistant de gestion administrative,

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'Article 1er sous la référence 9 a.

Article 6 : L'arrêté n° 14.22 du 17 juin 2014 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie et le Directeur de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 octobre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 14/50 DU 13 OCTOBRE 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR FRANÇOIS-XAVIER SERRA, DIRECTEUR DE LA VIE LOCALE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note en date du 12 septembre 2014, affectant Madame Audrey SERRE épouse DE GASPAR, attaché territorial, à la Direction Générale Adjointe du Cadre de Vie, Direction de la Vie Locale, au service Politique de la Ville et de l'Habitat, Pôle Animation Sociale et Politique de la Ville, en qualité de responsable d'équipe, à compter du 17 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 14.47 du 23 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier SERRA ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Monsieur François-Xavier SERRA, Directeur territorial, Directeur de la vie locale, dans tout domaine de compétence de la direction de la vie locale, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

## 1 - COURRIER AUX ELUS

- a . Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b . Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué ou du Cabinet selon le cas.

## 2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a . Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

## 3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a . Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b . Courriers techniques

## 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a . Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b . Accusés de réception

## 5. MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a . Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T
- b . Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c . Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants
- d . En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50 000 et 90 000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de la vie locale.

## 6 - COMPTABILITE

- a . Certification du service fait
- b . Pièces de liquidation
- c . Certificats administratifs
- d . Autres certificats ou arrêtés de paiement

## 7 - GESTION DU PERSONNEL

- a . Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b . Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- c . Avis sur les départs en formation
- d . Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône
- e . Etats des frais de déplacement
- f . Régime indemnitaire :
  - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...)
  - propositions de répartition des reliquats
  - propositions de modulation des taux de primes



8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a . Copies conformes

9 – SERVICE DES COMMUNES - HABITAT - POLITIQUE DE LA VILLE

- a . Fiches de propositions budgétaires
- b . Actes de gestion courante

Article 2 : ConcurreMment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Didier KRIKORIAN, Directeur territorial, Directeur adjoint de la vie locale,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er.

Article 3 : ConcurreMment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain MICELI, attaché territorial, chef du service de la politique de la ville et de l'habitat,
- Madame Nathalie GASTAUD, Directeur territorial, chef du service des communes,
- Madame Florence GIORGETTI, Directeur territorial, chef du service de la vie associative,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1a et b ;
- 2a ;
- 3a et b;
- 4a ;
- 6a, b, c et d ;
- 7a, b et c ;
- 8a,
- 9b .

Article 4 : ConcurreMment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Claire CAMPENEIRE, Directeur territorial, adjoint au chef de service de la politique de la ville et de l'habitat, responsable du pôle « Rénovation Urbaine et Habitat »,
- Madame Audrey DE GASPAR, attaché territorial, responsable d'équipe au pôle « Animation Sociale et Politique de la Ville »,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1a et b ;
- 2a ;
- 3a et b ;
- 4a ;
- 6a, b, c et d ;
- 7a et b ;
- 8a ;
- 9b.

Article 5 : ConcurreMment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick LAUGIER, attaché territorial, adjoint au chef de service de la vie associative, responsable du pôle « Subventions »,
- Madame Annick DULUC, attaché territorial, responsable du pôle « animation séniors »,
- Madame Dominique LALANE, attaché principal, responsable du pôle « Observatoires »,
- Monsieur Stéphane CIACCIO, attaché territorial, responsable du pôle « bureau des associations »,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1a et b ;
- 3a et b ;
- 4a ;
- 6 a, b, c et d ;
- 7a et b ;
- 8a ;
- 9b.

Article 6 : ConcurreMment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Vincent DELAUNAY, attaché principal, adjoint au chef du service des communes
- Monsieur Didier CHAUVEAU, attaché territorial, responsable d'équipe
- Monsieur Patrick JUNQUA, attaché principal, responsable d'équipe

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service des communes, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1a et b ;
- 2a ;
- 3a et b ;
- 4a ;
- 6a, b, c et d ;
- 7a et b ;
- 8a ;
- 9b.

Article 7 : MARCHES PUBLICS : Délégation de signature est donnée à Madame Florence GIORGETTI, Directeur territorial, chef du service de la vie associative, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'Article 1er, sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxe ;
- 5 b ;
- 5 c.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence GIORGETTI, délégation de signature est donnée à Madame Dominique LALANE, responsable du pôle « Observatoires », à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxe ;
- 5 b ;
- 5 c.

Article 9 : L'arrêté n° 14.47 du 23 septembre 2014 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur général des services du département, la directrice générale adjointe du cadre de vie et le Directeur de la vie locale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 13 octobre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 14/51 DU 13 OCTOBRE 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM  
À MADAME GWÉNAËLLE JUAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE, LE 24 OCTOBRE 2014 ET À MONSIEUR ERIC TAVERNI, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ADJOINT DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DU PATRIMOINE,  
DU 27 AU 28 OCTOBRE 2014 INCLUS, EN L'ABSENCE DE MADAME MONIQUE AGIER,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

VU la nomination de Madame Monique GEROLAMI-SANTANDREA épouse AGIER en qualité de Directrice Générale des Services du Département des Bouches-du-Rhône, à compter du 17 juillet 2008,

VU l'arrêté n° 11.137 du 23 mai 2011 donnant délégation de signature à Madame Monique GEROLAMI-SANTANDREA épouse AGIER, Directrice Générale des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil Général,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La délégation de signature accordée à Madame Monique AGIER, Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de cette dernière :

- le 24 Octobre 2014 par Madame Gwénaëlle JUAN, Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale,
- du 27 au 28 Octobre 2014 inclus par Monsieur Eric TAVERNI, Directeur Général Adjoint, de la Construction , de l'Environnement, de l'Éducation et du Patrimoine,

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le, 13 octobre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## SERVICE DES SEANCES

**ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION  
À MADAME VÉRONIQUE BOURCET-GINER, CONSEILLÈRE GÉNÉRALE, EN FAVEUR  
DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE, LA SANTÉ, L'ENFANCE ET LA FAMILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L.3221-3 ;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 portant élection de Monsieur Jean-Noël GUERINI, à la présidence du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant les vice-présidents et les autres membres de la Commission Permanente du Conseil Général ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'Article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Général peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Général, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux ci sont tous titulaires d'une délégation ;

CONSIDÉRANT que tous les vice-présidents du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sont titulaires d'une délégation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'Article L 221 du Code électoral, Mme Véronique BOURCET-GINER siège au Conseil Général des Bouches du Rhône à compter du 2 octobre 2014, en sa qualité de suppléante de M. Amiel, démissionnaire ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Madame Véronique BOURCET-GINER conseillère générale, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur de la Protection maternelle et infantile, la Santé, l'Enfance et la Famille

- protection maternelle et infantile
- prévention et dépistage des infections (tuberculose, IST, VIH, hépatites, maladies à préventions vaccinales)
- prévention des cancers
- santé publique et comité départemental de santé publique
- subventions aux associations relevant de la délégation
- actions de prévention
- accueil d'urgence
- actions éducatives à domicile
- placements en institutions
- accueil familial
- adoption et recherche des origines
- prévention spécialisée
- mode d'accueil de la petite enfance (agrément des structures d'accueil collectif, agrément des assistantes maternelles familiales et des assistantes maternelles)
- développement de la politique publique en matière d'accueil de la petite enfance auprès des structures et partenaires
- soutien aux crèches et haltes garderies
- aide facultative en faveur de l'enfance
- actions en faveur des adolescents

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'Article 1, Madame Véronique BOURCET-GINER reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et le Président émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil Général et aux Particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et le Président émanant d'associations, de partenaires du Conseil Général et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

5) Services et établissement d'accueil et équipements sociaux

5.1 Arrêté fixant la part du budget global prévisionnel des centres d'action médico-sociale précoce.

6) Prévention sociale

6.1 Prestations individuelles en matière d'Aide sociale à l'enfance ( A.S.E ) : actes relatifs à l'attribution ou au refus.

7) Contrôle

7 1. Relations avec l'autorité judiciaire.

Article 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le, 10 octobre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

#### Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

#### ARRÊTÉS DES 1ER, 3 ET 7 OCTOBRE 2014 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE » DE CINQ ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### Arrêté fixant la tarification EHPAD public Le Félibrige Rue de Figueras - 13700 Marignane

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 18 décembre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD public Le Félibrige - 13700 Marignane, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,34 €	18,82 €	75,16 €
Gir 3 et 4	56,34 €	11,94 €	68,28 €
Gir 5 et 6	56,34 €	5,07 €	61,41 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,81 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 288 661,83 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 1<sup>er</sup> octobre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD le Mas de la Côte Bleue Traverse de la Pointe Riche  
la Couronne - 13500 Martigues**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 juillet 2008,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R Ê T E**

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD le Mas de la Côte Bleue, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,15 €	73,12 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,62 €	67,59 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,08 €	62,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,05 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,23 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 274 671, 32 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 03 octobre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Les Cardalines  
40-42 avenue des Cardalines - 13800 Istres**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R Ê T E**

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD public Les Cardalines - 13800 Istres, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,69 €	17,39 €	73,08 €
Gir 3 et 4	55,69 €	11,03 €	66,72 €
Gir 5 et 6	55,69 €	4,68 €	60,37 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,37 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,58 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 307 043,97 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.



Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 03 octobre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Un Jardin d'Automne  
Avenue Pasteur - 13760 Saint Cannat**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R Ê T E**

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD public Un Jardin d'Automne-13760 Saint Cannat, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,33 €	19,52 €	79,85 €
Gir 3 et 4	60,33 €	12,39 €	72,72 €
Gir 5 et 6	60,33 €	5,26 €	65,59 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,59 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,79 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 206 308,11 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 03 octobre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Notre Maison  
640 avenue de Mazargues - 13008 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R Ê T E**

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Notre Maison, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,30 €	18,26 €	81,56 €
Gir 3 et 4	63,30 €	11,59 €	74,89 €
Gir 5 et 6	63,30 €	4,92 €	68,22 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,22 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de : 77,81 €.

Les tarifs arrêtés par le Président du Conseil Général sont applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD Notre Maison.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 248 470,74 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 349 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 07 octobre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 9 OCTOBRE 2014 ACCORDANT L'AUTORISATION DE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT « RÉSIDENCE LES TEMPS BLEUS » À CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES AU PROFIT DE LA SAS « LES TEMPS BLEUS »**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté DOMS/PA N°2014-078**

**Autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES TEMPS BLEUS » implanté 19 Boulevard Pierre Mendès France 13220 Châteauneuf les Martigues, géré par l'association « Accueil Regain » au profit de la SAS « Les Temps Bleus », pour une capacité de 71 lits dont 30 habilités à l'aide sociale.**

**N° FINESS ET: 13 004 214 6**

**N° FINESS EJ (ancien) 13 000 295 9 - (nouveau) : 13004 442 3**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Président du Conseil général des Bouches du Rhône,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-12, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU les Articles D312-56 à D312-61 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2011-021 du 24 mai 2011 autorisant la création de l'EHPAD « Résidence les Temps Bleus » à Châteauneuf les Martigues par transfert de 71 lits, de l'EHPAD « Accueil Regain » à Marseille, dont 30 habilités à l'aide sociale ;

VU l'arrêté n°2013-084 du 08 août 2013 modifiant la répartition de l'offre d'hébergement de l'EHPAD « Résidence les Temps Bleus » géré par l'association « Accueil Regain » ;

VU la demande en date du 31 juillet 2013 présentée par monsieur Didier Germain, président de l'association « Accueil Regain », sollicitant un transfert d'autorisation de 71 lits d'hébergement permanent vers la SAS « Les Temps Bleus » ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 10 juin 2013 de l'association Accueil Regain approuvant la cession des éléments actifs de l'association « Accueil Regain » à la SAS « Les Temps Bleus » ;

VU les statuts de la SAS « Les Temps Bleus » signés le 10 avril 2013 ;

VU l'extrait kbis de la SAS « Les Temps Bleus » daté du 03 mai 2013 ;

VU l'acte de cession des moyens d'exploitation de la maison de retraite « Les Temps Bleus » du 30 septembre 2013 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et de la directrice générale des Services du département ;

## A R R E T E N T

Article 1 : L'autorisation de changement de gestionnaire pour 71 lits dont 30 habilités à l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les Temps Bleus », implanté 19 Boulevard Pierre Mendès France 13220 Châteauneuf les Martigues (FINESS n° 13 004 214 6), géré par l'association « Accueil Regain » au profit de la SAS « Les Temps Bleus », est accordée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste inchangée (71 lits, dont 30 habilités à l'aide sociale ) et est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : La validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 24 mai 2011.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le changement de gestionnaire est effectif à compter du 30 septembre 2013.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 octobre 2014

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Norbert NABET

Le Président du Conseil Général  
des Bouches du Rhône  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

### ARRÊTÉS DES 29 SEPTEMBRE ET 1ER OCTOBRE 2014 FIXANT LA TARIFICATION DE CINQ ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### ARRETE fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Les Hortensias » 26, rue Elzéard Rougier - 13004 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Hortensias »  
26, rue Elzéard Rougier  
13004 Marseille

N° Finess : 13 003 487 9

Sont autorisées coMme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 548,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	517 934,60
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	127 642,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	850 282,60
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 842,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2014, soit :

- 173,03 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 166,98 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 29 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE fixant la tarification du Foyer de vie « EXISTER »Domaine Beledin  
Auberge Neuve - 13124 PEYPIN**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « EXISTER »  
 Domaine Beledin  
 Auberge Neuve  
 13124 PEYPIN

N° Finess : 130 022 718

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	377 401,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 075 905 ,00	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	533 714,00	1 987 020,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 958 678,00	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 833,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	14 509,00	1 987 020,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2014, soit :

- 185,98 € pour l'internat

- 123,98 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 169,75 € pour l'internat

- 113,17 € pour l'Accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 1<sup>er</sup> octobre 2014

Le Président  
 Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**  
**fixant la tarification du Foyer de vie « Lou Mistraou »**  
**RD n° 8 - Le Verger - 43, rue des Pruniers Sauvages - 13320 Bouc Bel Air**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Lou Mistraou »  
RD n° 8 - Le Verger  
43, rue des Pruniers Sauvages  
13320 Bouc Bel Air

N° Finess : 130 808 496

Sont autorisées coMme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	433 494,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 609 238,55
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	666 464,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 613 030,57
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	22 372,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 73 793,98 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2014, soit :

- 39,15 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 178,78 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7: Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 1<sup>er</sup> octobre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**  
**fixant la tarification du Foyer d'hébergement « Les Acacias »**  
**Quartier Saint-Roch - 1 bis avenue de Nice - 13120 GARDANNE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'hébergement « Les Acacias »  
Quartier Saint-Roch  
1 bis avenue de Nice  
13120 GARDANNE

N° Finess : 130 798 291

Sont autorisées coMme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 098,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	896 559,24	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	444 300,00	1 621 957,24
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 659 711,24	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 626,00	1 661 337,24

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 39 380,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2014, soit :

- 101,49 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 104,17 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.



Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 1<sup>er</sup> octobre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**  
**fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Les Tilleuls »**  
**RD N° 8 - Le Verger - 43, rue des Pruniers Sauvages - 13320 Bouc Bel Air**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Tilleuls »  
RD n° 8 - Le Verger  
43, rue des Pruniers Sauvages  
13320 Bouc Bel Air

N° Finess : 13 002 558 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 752,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	745 701,19
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	290 615,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 283 264,19
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	7 804,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2014, soit :

- 150,64 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 150,97 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 1<sup>er</sup> octobre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **Service gestion des organismes de maintien à domicile**

### **ARRÊTÉS DU 1ER OCTOBRE 2014 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2014, LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES, AUTORISÉS ET GÉRÉS PAR LES ASSOCIATIONS « ADMR » ET « ADAR »**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### **ARRETE**

**fixant le tarif applicable pour l'année 2014 au service d'aide à domicile pour personnes âgées  
du Réseau et de la Fédération « ADMR des Bouches-du-Rhône »  
Mas Maryvonne CHAPUS - 389 Route de Maillane - BP 32 - 13532 SAINT-REMY-DE-PROVENCE**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service du 31 mars 2009, n° 3/C/2009-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par la Fédération « ADMR des Bouches-du-Rhône » est fixé pour l'exercice 2014, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, à 20,19 euros pour les personnes âgées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,19 €	27,16 €
Remboursement aide sociale	19,19 €	25,91 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 119 avenue Maréchal de SAXE - 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le, 1<sup>er</sup> octobre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### ARRETE

**fixant le tarif applicable au service d'aide à domicile pour personnes âgées et géré par l'Association « ADAR »  
130 avenue du Club Hippique - 13097 AIX-EN-PROVENCE**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 22 novembre 2007, n° 115/C/2007-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « ADAR » est fixé pour l'exercice 2014, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, à 19,79 euros.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	19,79 €	26,91 €
Remboursement aide sociale	18,79 €	25,66 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de SAXE - 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le, 1<sup>er</sup> octobre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE INFANTILE

### ET DE LA SANTE PUBLIQUE

#### Service des modes d'accueil de la petite enfance

#### **ARRÊTÉS DES 5, 15 ET 24 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### **ARRETE** **portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 14082MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant :

SARL «LE ROYAUME DES SOURIRES D'ENFANTS» - 1 allée Cachemyra - 13012 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LES ENCHANTEURS d'une capacité de :

- 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 13 août 2014 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 05 septembre 2014 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 17 avril 2014 et avis de la commission de sécurité en date du 05 septembre 2014) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

SARL «LE ROYAUME DES SOURIRES D'ENFANTS» - 1 allée Cachemyra - 13012 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LES ENCHANTEURS - 44 Cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nathalie BOUABBA, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,70 agents en équivalent temps plein dont 2,70 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le, 05 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
**portant autorisation de fonctionnement**  
**d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 14087MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant :

EURL LA CABANE ENCHANTEE 1140 rue Ampère - Actimart III - Lot 9 13795 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MIC LA CABANE ENCHANTEE d'une capacité de : 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 08 septembre 2014 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 12 septembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

EURL LA CABANE ENCHANTEE - 1140 rue Ampère - Actimart III - Lot 9 - 13795 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MIC LA CABANE ENCHANTEE - 1140 rue Ampère - Actimart III - Lot 9 - 13795 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Julie DESNAULT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,34 agents en équivalent temps plein dont 1,17 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 octobre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le, 15 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### A R R E T E

**portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 14091MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : SARL CRECHE ATTITUDE PARE -35 ter, avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC DAME TARTINE d'une capacité de : 52 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 septembre 2014 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 19 septembre 2014 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 08 septembre 2014 et avis de la commission de sécurité en date du 19 septembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

SARL CRECHE ATTITUDE PARE - 35 ter, avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC DAME TARTINE - 9 rue Melchior Guinot - 13003 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

52 places modulées comme suit :

- 13 places de 06h30 à 07h30 et de 19h00 à 20h00 ;
- 26 places de 07h30 à 08h00 et de 18h30 à 19h00 ;
- 52 places de 08h00 à 18h30 ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 06h30 à 20h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Delphine MIRAS, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,40 agents en équivalent temps plein dont 8,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le, 24 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## ARRÊTÉS DES 19, 25, 26 SEPTEMBRE ET 1ER, 3 ET 8 OCTOBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE HUIT STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### A R R E T E portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 14088MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14037 en date du 16 mai 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MIC LES MINIPOUSS ( Micro-crèche ) - Résidence Arbor et Sens - Allée des Rabasses - 13770 VENELLES, d'une capacité de 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 09 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 mai 2014 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 06 mai 2014 et l'avis de la commission de sécurité sur plan en date du 08 janvier 2014 ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MIC LES MINIPOUSS - Résidence Arbor et Sens - Allée des Rabasses - 13770 VENELLES, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.



La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Eve CHIARELLI, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,15 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 juin 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 16 mai 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le, 19 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 14089MACP**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10049 en date du 03 mai 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION LOUCASOU - 13, RUE VINCENT LEBLANC - 13002 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACP LA PATATE ( Multi Accueil Collectif Parental ) - 13/15 Rue Vincent Leblanc - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. Les parents participent à l'accueil des enfants sur les heures d'ouverture de la structure.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 mars 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 29 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 mars 2014 ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION LOUCASOU - 13, RUE VINCENT LEBLANC - 13002 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACP LA PATATE - 13/15 Rue Vincent Leblanc - 13002 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Régulier à gestion parentale, sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de quatre mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. Les parents participent à l'accueil des enfants sur les heures d'ouverture de la structure.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M. Raouf SENNOUNE, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,84 agents en équivalent temps plein dont 3,41 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 août 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 03 mai 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 19 septembre 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## A R R E T E portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 14092MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13108 en date du 19 septembre 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR GROUPE - DIRECTION REGIONALE SUD - 810 Chemin Saint Jean de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC PAVILLON VICTOR (Multi-Accueil Collectif) -29-31 Bd Charles Moretti - 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 40 places modulées comme suit :

- 20 places de 07h30 à 08h00 ;
- 40 places de 08h00 à 17h45 ;
- 20 places de 17h45 à 18h30 ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 07h00 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 07 février 2014 ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE - DIRECTION REGIONALE SUD - 810 Chemin Saint Jean de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC PAVILLON VICTOR 29-31 Bd Charles Moretti - 13014 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places modulées comme suit :
- 20 places de 07h00 à 08h00 ;
- 40 places de 08h00 à 17h45 ;
- 20 places de 17h45 à 18h30 ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 07h00 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Véronique TROIANO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,65 agents en équivalent temps plein dont 4,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté a pris effet le 01 septembre 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 septembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 25 septembre 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 14097MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13087 en date du 08 août 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

CCAS CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - Traverse Bellot - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC L'ÎLOT DES PITCHOUNS (Multi-Accueil Collectif) - 2 Bd Pierre Mendès France - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 01 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 09 septembre 2014 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 10 juillet 2013 et l'avis de la commission de sécurité du 21 juin 2013 ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : CCAS CHATEAUNEUF LES MARTIGUES Traverse Bellot - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC L'ILOT DES PITCHOUNS - 2 Bd Pierre Mendès France - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 30 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Laetitia PROVENT, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Christine CHAUSSARD, Infirmière puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,80 agents en équivalent temps plein dont 3,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 août 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 08 août 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 25 septembre 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## A R R E T E

**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 14099MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13004 en date du 21 janvier 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION MIMOSAE - 305 rue Albert Einstein - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC TETINE ET DOUDOU (Multi-Accueil Collectif) - Résidence la Tuilerie - Bât A2 - ZAC de la Tuilerie - 13112 LA DESTROUSSE, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 août 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 août 2009 ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : LPR LA GARDE - LA PART DE REVE - 1 Bis Place de la Libération - 31830 PLAISANCE DU TOUCH, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC TETINE ET DOUDOU - ZAC de la Tuilerie - 13112 LA DESTROUSSE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Véronique GIMENEZ, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,51 agents en équivalent temps plein dont 3,10 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 21 janvier 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 26 septembre 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 14101ACJE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13059 en date du 04 juillet 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN PAUL COSTE - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACJE JARDIN D'ENFANTS PAGNOL ( Accueil Collectif Jardin d'Enfants ) Ecole Primaire Marcel Pagnol - Avenue de l'Armée d'Afrique - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 26 places en accueil collectif régulier de type Jardin d'enfants pour des enfants âgés de 2 à 6 ans.

Il sera ouvert les mercredis et vacances scolaires de 8 h 00 à 18 h 00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans). Selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 06 décembre 2011 ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN PAUL COSTE - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACJE JARDIN D'ENFANTS PAGNOL - Ecole Primaire Marcel Pagnol - Avenue de l'Armée d'Afrique - 13100 AIX EN PROVENCE, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement,

IV - de la rénovation des locaux mis à disposition des enfants au sein de l'école élémentaire.



La capacité d'accueil est la suivante :

- 30 enfants en accueil collectif régulier de type Jardin d'enfants pour des enfants âgés de deux à six ans.

La structure est ouverte les mercredis de 11h30 à 18h00 et pendant les vacances scolaires de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans).

Selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Cloé REZE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,00 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 juillet 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 1<sup>er</sup> octobre 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**  
**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 14103MACP**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06060 en date du 02 août 2006 autorisant le gestionnaire suivant :

CENTRE SOCIO CULTUREL M.L DAVIN PLACE DES COMBATTANTS - Puyricard - 13540 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACP MARIE-LOUISE DAVIN ( Multi Accueil Collectif Parental ) Place des Combattants - Puyricard - 13540 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de un à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de un à six ans.



La structure est ouverte hors vacances scolaires :

les lundi et jeudi de 8h30 à 12h00 et les mardi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 03 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 05 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 octobre 1998 ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

CENTRE SOCIO CULTUREL M.L DAVIN PLACE DES COMBATTANTS - Puyricard - 13540 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACP MARIE-LOUISE DAVIN - Place des Combattants - Puyricard - 13540 AIX EN PROVENCE, de type Multi Accueil Collectif Parental sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement,

IV - des travaux de réhabilitation du local et de la cour demandés par le SMAPE.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de un an ayant acquis la marche à la veille de leur quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de un an ayant acquis la marche à quatre ans.

La structure est ouverte hors vacances scolaires uniquement le matin du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme CECILE CONSTANT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 02 août 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 03 octobre 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 14102ACJE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11135 en date du 15 décembre 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION HAYA MOUCHKA - 77 Rue Pierre Doize - 13010 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACJE HAYA MOUCHKA ( Accueil Collectif Jardin d'Enfants ) - 77 Rue Pierre Doize - 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 23 Places en accueil collectif régulier type jardin d'enfants réparties comme suit :

- 12 enfants de 2 ans à 3 ans,

- 11 enfants de 3 ans à 4 ans, du lundi au jeudi de 8h15 à 17h 15 et le vendredi de 8h15 à 12h30.

La directrice assure un temps plein à l'encadrement des enfants. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 01 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 septembre 2009;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION HAYA MOUCHKA - 77 Rue Pierre Doize - 13010 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACJE HAYA MOUCHKA - 77 Rue Pierre Doize - 13010 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 35 places en accueil collectif régulier type jardin d'enfants pour des enfants âgés de deux à quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au jeudi de 08h15 à 17h15 et le vendredi de 08h15 à 12h15.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Jenny PARIENTE, Infirmière diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mlle Isabelle FITOUSSI, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,77 agents en équivalent temps plein dont 1,32 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 octobre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 décembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 08 octobre 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## ARRÊTÉS DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### A R R E T E portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 14093MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 12128 donné en date du 27 décembre 2012, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE VITROLLES - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS ROBINSONS (Multi-Accueil Collectif) - 2 Allée de la Pinède - 13127 VITROLLES, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 août 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 04 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 décembre 2012 ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE DE VITROLLES - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS ROBINSONS - 2 Allée de la Pinède - 13127 VITROLLES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Anne-Laure DUBUS, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,90 agents en équivalent temps plein dont 7,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 décembre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 25 septembre 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**  
**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 14094ACJE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13052 donné en date du 19 juin 2013, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

ACJE AUPECLE ( Accueil Collectif Jardin d'Enfants ) Avenue Pasteur - Jonquières - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 30 places pour des enfants âgés de 3 à 6 ans en accueil collectif régulier et occasionnel de type jardin d'enfant.

La structure est ouverte le mercredi et les vacances scolaires du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le personnel d'encadrement est d'une personne pour 15 enfants en moyenne et d'au moins deux personnes toujours présentes auprès des enfants.

La moitié du personnel doit être qualifié.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 novembre 2010 ;

#### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

ACJE AUPECLE - Avenue Pasteur - Jonquières - 13500 MARTIGUES, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 30 places pour des enfants âgés de trois à six ans en accueil collectif régulier et occasionnel de type jardin d'enfant.

La structure est ouverte, le mercredi de 11h30 à 18h00 et pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le personnel d'encadrement est d'une personne pour 15 enfants en moyenne et d'au moins deux personnes toujours présentes auprès des enfants.

La moitié du personnel doit être qualifié.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sabrina CALLONICO, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,00 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 juin 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 25 septembre 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 14095ACJE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 14045 donné en date du 26 juin 2014, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

ACJE TOULMOND (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) - Rue Fernand Léger - Paradis Saint Roch - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier de type jardin d'enfants pour des enfants de trois à six ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel.

La structure est ouverte de 11h30 à 18h00 les mercredis et de 08h00 à 18h00 pendant les vacances scolaires.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 novembre 2013 ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

ACJE TOULMOND Rue Fernand Léger - Paradis Saint Roch - 13500 MARTIGUES, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 25 places en accueil collectif régulier de type jardin d'enfants pour des enfants de trois à six ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel.

La structure est ouverte de 11h30 à 18h00 les mercredis et de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Clémence NOIRET, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,00 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 juin 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 25 septembre 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 14096ACJE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 09025 donné en date du 06 avril 2009, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

ACJE LOUISE MICHEL ( Accueil Collectif Jardin d'Enfants ) Avenue Julien Olive Ecole Louise Michel Quartier Barboussade 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 40 Places en accueil collectif régulier de type «jardin d'enfants» pour des enfants de trois à six ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel de type «jardin d'enfants» pour des enfants de trois à six ans.

La structure est ouverte le mercredi et pendant les vacances scolaires. En l'absence de la directrice, la structure ne peut pas accueillir d'enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 septembre 2014 ;



VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 décembre 2008 ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

ACJE LOUISE MICHEL - Avenue Julien Olive - Ecole Louise Michel - Quartier Barboussade - 13500 MARTIGUES, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 Places en accueil collectif régulier de type «jardin d'enfants» pour des enfants de trois à six ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel de type «jardin d'enfants» pour des enfants de trois à six ans.

La structure est ouverte le mercredi de 11h30 à 18h30 et pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nafisha KATEB, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,00 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année

Article 5 : L'arrêté du 06 avril 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 25 septembre 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## A R R E T E

### portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 14098MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;



VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 06064 donné en date du 22 septembre 2011, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'ALLAUCH Hôtel de Ville - Place Pierre BELLOT - BP 27 - 13718 ALLAUCH CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS PRINCES (ALLAUCH) ( Multi-Accueil Collectif ) 587 Avenue Marcel Pagnol - 13190 ALLAUCH, d'une capacité de 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les lundi, mardi, jeudi et vendredi hors vacances scolaires.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 janvier 2013 ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE D'ALLAUCH - Hôtel de Ville - Place Pierre BELLOT - BP 27 - 13718 ALLAUCH CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS PRINCES (ALLAUCH) - 587 Avenue Marcel Pagnol - 13190 ALLAUCH, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 45 places de 7h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- 26 places de 12h30 à 14h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- 20 places de 7h30 à 12h, le mercredi (sans repas) ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi hors vacances scolaires de 7h30 à 18h00 et le mercredi matin de 07h30 à 12h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Muriel LUBERNE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,95 agents en équivalent temps plein dont 4,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 octobre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 22 septembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 25 septembre 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## DIRECTION ENFANCE FAMILLE

### Service des actions de prévention

#### ARRÊTÉ CONJOINT DU 18 SEPTEMBRE 2014 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014, LE PRIX DE JOURNÉE DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE ET MILIEU OUVERT (AEMO) DE L'ASSOCIATION « SAUVEGARDE 13 » À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE D'AEMO Association Sauvegarde 13 - Service d'Action Educative et Milieu Ouvert - (AEMO)

domiciliée au 135, boulevard de Sainte Marguerite - 13 009 Marseille  
et représentée par son Président  
Monsieur Jean Marc CHAPUS

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquance,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département et de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

#### A R R E T E N T

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	816 860 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	9 848 572 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	1 221 779 €
			11 887 211 €

	Groupe I	Produits de la tarification	11 692 475 €	
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	11 701 475 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	9 000 €	

Article 2 : La dotation globale est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 185 735 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du service d'AEMO de :

Association Sauvegarde 13  
Service d'Action Educative en Milieu Ouvert

est fixé à : 9,19 €

et la dotation du Conseil Général à : 11 474 526 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article 351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 septembre 2014

Le Préfet de Région  
Provence-Alpes- Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Michel CADOT

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 8 OCTOBRE 2014 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014, LE TARIF HORAIRE  
DU SERVICE GESTIONNAIRE DE TISF « TECHNICIEN D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE »  
DE L'ASSOCIATION D'AIDE FAMILIALE POPULAIRE DITE AAFP/CSF 13**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE TISF DE  
l'Association d'Aide Familiale Populaire, dite AAFP/CSF13**

**domiciliée au Centre social Val Plan Bégude Sud - 98, avenue de la Croix Rouge - BP 40121 - 13381 Marseille cedex 13**

et représentée par son Président  
Monsieur Joël DESROCHES

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 942 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	331 887 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	27 969 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	391 972 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	18 087 €
			410 059 €

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 26 261 €.

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 10 000.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de

l'Association d'Aide Familiale Populaire,  
dite AAFP/CSF13

est fixé à : 38,99 €

et la dotation à : 389 866 €

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 32 488,84€.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article 351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé à Marseille, le 08 octobre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

### ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2014 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE, POUR L'EXERCICE 2014, DU SERVICE « PASSERELLE » DE L'ÉTABLISSEMENT « SAINT FRANÇOIS DE SALES » À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
du service « Passerelle »  
pour l'exercice 2014 de l'établissement Saint François de Sales  
Quartier Saint Jérôme - 20 boulevard Madeleine Rémusat - 13384 Marseille cedex 13**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 766 €	1 130 549 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	559 246 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	329 537 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 130 549 €	1 130 549 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du service « Passerelle » de l'établissement Saint François de Sales est fixé à 99,92 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 07 octobre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

### ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2014 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE, POUR L'EXERCICE 2014, DE L'ÉTABLISSEMENT « SAINT FRANÇOIS DE SALES » -SECTION HÉBERGEMENT- À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
pour l'exercice 2014 de l'établissement Saint François de Sales  
Section hébergement**

**Quartier Saint Jérôme - 20 boulevard Madeleine Rémusat - 13384 Marseille cedex 13**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 024 €	1 542 386 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 035 841 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	290 521 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 537 196 €	1 552 196 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -9 809 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée de l'établissement Saint François de Sales -section hébergement- est fixé à 191,43 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 07 octobre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE  
ET DU DEVELOPPEMENT**

**DIRECTION DES ROUTES**

**Service gestion financière**

**DÉCISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR N° 14/29 DU 15 OCTOBRE 2014 DÉSIGNANT  
LES MEMBRES DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE  
DÉPARTEMENTALE N° 9 - VOIE NOUVELLE ENTRE LA COURONNE ET LAVÉRA À MARTIGUES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR N° 14/29**

VU la délibération n°1 du 14 avril 2011 désignant les membres de la Commission d'appel d'offres

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 28 mars 2014 concernant le marché de maîtrise d'œuvre Pré-DUP relative à l'aménagement de la RD9 - Voie nouvelle entre LA COURONNE et LAVÉRA à MARTIGUES

VU les Articles 24 et 74 III-IV du Code des Marchés Publics

Considérant qu'il est exigé des candidats des qualifications en matière de maîtrise d'ouvrage relative aux opérations d'infrastructures routières

Conformément à l'Article 24.I.e du Code des Marchés Publics, il est désigné les membres ci-dessous qui disposent de cette qualification

Mr BOCCHINO: Directeur de l'aménagement public CUM

Mr SATURNINI: Directeur Adjoint de l'aménagement public – Aménagement CUM

Mr JONAS : Directeur Adjoint de l'aménagement public – Etudes générales CUM

Marseille, le 15 octobre 2014

Pour le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Conseiller Général Délégué aux Marchés Publics  
Richard EOUZAN

\* \* \* \* \*

